
Il a atteint 307 millions de dollars (21.630.130.000 DZD)

Nouveau record historique du budget consacré à la culture en Algérie !



La courbe ne cesse de s'accroître

Par : la rédaction d'Alger-Culture

Nouveau record historique du budget de la culture en Alg rie !

Le budget consacr    la culture en Alg rie ne cesse d'augmenter depuis 2003. Ainsi, le budget 2010 selon la Loi de finance s  ve   21.630.130.000 DZD, **soit environ 307 millions de dollars**, un record jamais atteint dans l'Alg rie ind pendante. Il a augment  de 34 % par rapport au budget de l'ann e 2009 comme indiqu  dans la loi de finance compl mentaire de juin 2009.

Si on ajoute la premi re enveloppe consacr e   la manifestation  « Tlemcen capitale de la culture islamique 2011  », qui s  ve elle a 1 milliards de dinars, le budget global 2010 avoisinera les 321 millions de dollars.

Cependant, avec pr s de 160 millions de dollars consacr s l'ann e derni re au  « 2 me Festival Panafricain d'Alger  », le budget global de la culture 2009 reste le plus important de l'histoire de l'Alg rie ind pendante, avec 360 millions de dollars environ.

Fiscalit  dans le secteur culturel : Du nouveau dans la loi de finances 2010

Art. 11. Les sommes consacr es au sponsoring, patronage et parrainage des activit s sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en d duction pour la d termination du b n fice fiscal sous r serve d' tre d ment justifi es   hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de dix millions de dinars (10.000.000 DA).

B n ficiaire  galement de cette d ductibilit , les activit s   vocation culturelle ayant pour objet :

  la restauration, la r novation, la r habilitation, la r paration, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques class s ;

  la restauration et la conservation des objets et collections de mus es ;

  la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique mat riel et immat riel ;

  la revivification des f tes traditionnelles locales.

  les festivals culturels institutionnalis s ou dans le cadre des activit s concourant   la mise en valeur du patrimoine culturel,   la diffusion de la culture et   la promotion des langues nationales.

Art. 46. Sont exon r s des droits et taxes, pour une p riode de trois (3) ann es, les  quipements sc niques et d'exposition import s acquis pour le compte de l'Etat destin s   l'organisation d'activit s artistiques, de mus es et d'expositions.

Art. 48. Sans pr judice des lois et r glements en vigueur, sont  ligibles au dispositif de l'ordonnance n  01-03 du 20 ao t 2001, modifi e et compl t e, relative au d veloppement de

lâ€™investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet des activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre.

Art. 65. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d’affectation spéciale n° 302-014 intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques». Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des redevances applicables aux billets entrées aux salles de spectacles cinématographiques instituées au profit du Fonds par les lois de finances ;
- le produit des taxes perçues à l’occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des prêts;
- les subventions du budget de l’Etat et des collectivités locales;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les aides de l'Etat à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques.

L’ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Les modalités d’application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Posté par : alger-culture, le January 02 2010 16:52:21